

DECISION

N° 2022-02-03

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DES LOCATIONS DE LA SALLE DES FETES DE GOUVILLE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 31 janvier 2019 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, conformément l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu l'avis conforme du comptable public,

Considérant la nécessité de fusionner toutes les Régies Salle des Fêtes en une seule,

DECIDE

Article 1er - La suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :
SALLE DES FETES DE GOUVILLE

Article 2 - L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant maximum est fixé à 2000 € est supprimée.

Article 3 - La suppression de cette régie prendra effet dès le 28 février 2022.

Article 4 - Mr le Directeur Général des Services et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 5 - Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mesnils-sur-Iton, le 14 février 2022

Le Maire, Colette BONNARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200084812-20220214-2022-02-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2022

Notification : 21/02/2022

